

COMITÉ NATIONAL
FRANÇAIS



CHAMBRE DE COMMERCE
INTERNATIONALE

REVUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

ECHANGES INTERNATIONAUX

N°71
3^e Trimestre
2004

8.00 €

Energie:

ce que l'ouverture à
la concurrence
va changer

Dynamiser les flux d'échanges franco-allemands

L'Union Européenne, premier partenaire de la Roumanie

L'ANNÉE DE LA FRANCE EN CHINE



L'ouverture du marché domestique chinois

La nouvelle réglementation chinoise applicable aux investisseurs étrangers

Par

Eric-Jean THOMAS, Société d'Avocats Thomas, Mayer & Associés



©DR

Une nouvelle réglementation, entrée en vigueur le 1er juin 2004, est venue modifier la législation chinoise relative à l'investissement étranger en Chine : les "Regulations on Administration of Foreign Investment in the Commercial Sector" ouvrent le secteur chinois de la grande distribution et du commerce de détail aux investisseurs étrangers.

Au regard de la législation chinoise relative au commerce extérieur, une société étrangère peut s'implanter en République Populaire de Chine via (i) un bureau de représentation (sans mener d'activités commerciales) ou via (ii) une Foreign Investment Entreprise ("FIE") qui peut être soit une Wholly Foreign Owned Enterprise ("WFOE") dont le ou les actionnaires sont uniquement des investisseurs étrangers

sonne physique ou morale de nationalité chinoise), le Gouvernement de la République Populaire de Chine entend établir et promouvoir une législation interne visant à mettre en œuvre les principes généraux qui gouvernent l'Organisation Mondiale du Commerce.

1) Les FIE

La nouvelle réglementation s'applique aux FIE de la manière suivante :

du commerce domestique en Chine.

A partir du 11 décembre 2004, toutes les restrictions géographiques vont être levées : un investisseur étranger pourra établir des points de vente au détail sur tout le territoire de la République Populaire de Chine.

La nouvelle réglementation offre les possibilités commerciales suivantes :

- La vente de biens au détail et tous les services liés à la vente au détail aux personnes physiques par tous moyens de vente (points de vente fixes, télévision, internet, téléphone, ...);
- La vente en gros de biens et tous les services qui y sont liés aux personnes morales et aux clients ;
- Les agents et les courtiers ;
- La franchise ; et
- L'import/export, la distribution et la vente au détail par des FIE, déjà constituée, menant une activité industrielle.

Cependant, le commerce de détail de certains produits reste réglementé. La participation d'un investisseur étranger dans une société chinoise qui dispose de plus de 30 points de vente au détail et qui vend des livres, magazines, journaux, voiture, médicaments, sel ou des produits chimiques destinés à l'agriculture, est limitée à 49 % du montant du capital social. De plus, le Gouvernement conserve le privilège du

Thomas, Mayer & Associés est le seul cabinet d'avocats français directement fondé à Hong Kong, il est à ce titre l'interlocuteur privilégié de la communauté française dans la région.

TMA conseille les entreprises qui commercent et investissent à Hong Kong, en Chine ou dans la région Asie Pacifique, ainsi que celles qui commercent et investissent en France et en Europe à partir de l'Asie. Ses domaines d'interventions sont les suivants: droit du commerce international, fusions, acquisitions et joint ventures; droit des sociétés et droit commercial; arbitrage international; fiscalité internationale; droit international privé et droit de l'immigration.

Fort d'une équipe d'environ 100 personnes (en association avec le cabinet chinois Fred Kan & Co.), TMA a également à sa disposition les ressources de deux réseaux internationaux de cabinets d'avocats d'affaires, ADVOC ASIA dont les membres sont présents à travers toute l'Asie et l'Australie et Euro American Lawyers Group dont les membres sont présents à travers toute l'Europe et en Amérique du Nord.

soit une Joint Venture en partenariat avec un investisseur chinois.

La nouvelle réglementation ouvre directement aux investisseurs étrangers l'accès au marché chinois.

En adoptant cette nouvelle réglementation, ainsi que la Foreign Trade Law (loi entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2004 qui libéralise les transactions de biens, technologies et services qui sont importés et exportés de Chine par une per-

- Une WFOE à activité industrielle peut vendre sur le territoire chinois à la fois des produits importés et des produits fabriqués par elle en Chine à compter du 11 décembre 2004 ;
- Une JV à activité industrielle peut vendre sur le territoire chinois à la fois des produits importés et des produits fabriqués par elle en Chine à compter du 1^{er} juin 2004 ;
- Une WFOE peut être constituée à compter du 1^{er} juin 2004 pour faire